
Séance du 05 décembre 2023

N° 68/2023

**Admission en non-
valeur**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Guillaume PORCHET, Christian PINEAU, Sophia AUGER, Patrick MOULINEAU.

Excusés avec pouvoirs : Fabienne THORRÉE pouvoir à Virginie MARTINS, Thomas BEVILLE pouvoir à Thierry BOISSINOT, Céline PAILLAT pouvoir à Raphaèle GONTIER.

Excusée sans pouvoir : Isabelle PIDOUX, Sandra SAUVAGE Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Raphaèle GONTIER.

Conseillers en exercice :	19
Présents :	13
Excusés :	06
Pouvoirs :	03
Votants :	16

Date de convocation : 29 novembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



N° 68 : Admission en non-valeur

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 9 octobre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune 2 demandes d'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DELIBERE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARTICLE 1 : Il est accepté que la somme de 946.52 € soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du budget général de la commune pour l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Raphaèle GONTIER

Le Maire,


Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20231205-68-2023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023